

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
 للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、· 科学及文化组织 . CLT-2007/CONF.211/COM.14/2
Paris, 31 mai 2007
Original anglais
Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Quatorzième session Paris, Siège de l'UNESCO 5-6 juin 2007

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

INTRODUCTION

Le Secrétariat rend compte au Comité à sa quatorzième session des activités mises en œuvre depuis la treizième session et, en particulier, du suivi des recommandations adoptées par le Comité.

I. PROMOTION DE NÉGOCIATIONS BILATÉRALES

Affaires pendantes devant le Comité

1. Les marbres du Parthénon

Conformément à la recommandation n°1 adoptée à la treizième session du Comité (Paris, février 2005), le Directeur général a encouragé la tenue de réunions entre la Grèce et le Royaume-Uni et offert l'assistance du Secrétariat. Suite à une proposition de la Grèce, des représentants du Ministre de la culture de la Grèce, du Département de la culture, des médias et des sports et du British Museum se sont réunis à Londres le 4 mai 2007. Deux représentants de l'UNESCO, membres du secrétariat du Comité, ont participé à cette réunion à titre

d'observateurs. Le but de la réunion était de poursuivre les discussions engagées en 2003, eu égard à l'achèvement imminent du Musée de l'Acropole. À l'issue de la réunion, le British Museum a publié une déclaration soulignant l'importance de la poursuite des discussions avec ses collègues grecs.

2. Le sphinx de Boğazköy

Conformément à la recommandation n°2 adoptée par le Comité à sa session précédente, le Directeur général a invité l'Allemagne et la Turquie à poursuivre le dialogue en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable et a proposé l'assistance du Secrétariat. Des lettres se référant à la fonction de bons offices de l'UNESCO en la matière ainsi qu'à la recommandation adoptée par le Comité à sa treizième session ont été adressées aux représentants de l'Allemagne et de la Turquie en août et en octobre 2006. Toutefois, à la connaissance du Secrétariat, aucune réunion n'a eu lieu entre les deux parties depuis la dernière session du Comité.

3. Le masque makonde

Le Comité a été saisi d'une nouvelle affaire par la République de Tanzanie. Le 30 mars 2006, le Ministère des ressources nationales et du tourisme de la Tanzanie a écrit au Directeur général pour l'informer des efforts mis en œuvre par la Tanzanie en vue d'assurer le retour d'un masque makonde qui se trouvait au Musée Barbier-Mueller, en Suisse, et lui demander de soumettre l'affaire au Comité à sa prochaine session. La lettre comportait un formulaire type rempli pour les demandes de retour ou de restitution, ainsi que des pièces justificatives. La demande de restitution a été transmise à la Suisse par l'UNESCO le 31 mai 2006 avec tous les documents correspondants. A la date de la publication du présent rapport, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse officielle des autorités suisses. Le Comité examinera cette affaire en se fondant sur la documentation disponible à la date de sa quatorzième session ordinaire.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

1. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté à sa 33e session (Paris, octobre 2005) la résolution 33C/44 qui ajoute au mandat du Comité des fonctions de médiation et de conciliation. Cette modification des Statuts a été effectuée suite et conformément: i) à la recommandation n°3 adoptée par le Comité à sa treizième session; ii) à la décision171 EX/17; et iii) au document 33 C/46 (*Stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement*). Le paragraphe 1 modifié de l'article 4 des Statuts se lit donc comme suit:

"de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9. A cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation, étant entendu que la médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une conciliation, les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement, sous réserve que tout financement supplémentaire nécessaire provienne de sources extrabudgétaires. Afin d'exercer ces fonctions de médiation et de conciliation,

le Comité peut se doter d'un règlement intérieur approprié. Le résultat du processus de médiation et de conciliation n'a pas de caractère obligatoire pour les États membres concernés, de sorte que s'il n'aboutit pas à la résolution d'un problème, le Comité demeure saisi de celui-ci, comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise."

2. La résolution adoptée par la Conférence générale prévoit que le Comité peut établir un règlement intérieur approprié. Le Secrétariat a donc élaboré, en vue de le soumettre à la considération, à l'examen et à l'éventuelle adoption du Comité à sa quatorzième session, un document intitulé *Projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.*

III. <u>DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES OBJETS CULTURELS</u> DÉPLACÉS EN RELATION AVEC LA SECONDE GUERRE MONDIALE

- 1. Comme suite directe à une initiative du Comité et, en particulier, à sa recommandation n°4 adoptée à sa treizième session, la Conférence générale (Paris, octobre 2005) a adopté la résolution 33 C/45. Elle y invitait le Directeur général à lui soumettre à sa trente-quatrième session un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale (ci-après dénommé le "projet de déclaration") après avoir organisé une réunion intergouvernementale pour élaborer ce projet.
- 2. Une réunion intergouvernementale sur l'élaboration du projet de déclaration a eu lieu à l'UNESCO du 19 au 21 juillet 2006. Ses travaux ont pris comme base le projet de principes adoptés, "en principe", par le Comité intergouvernemental à sa treizième session. Suite à un débat approfondi, les participants à la réunion ont adopté en première lecture l'énoncé des principes devant figurer dans le projet de déclaration. Faute de temps, le préambule n'a pas été examiné et deux des principes n'ont pas été adoptés. Les participants ont donc recommandé qu'une seconde réunion ait lieu pour leur permettre de mener à bien leurs travaux et que les États membres soient priés de fournir des fonds extrabudgétaires pour financer cette réunion.
- 3. Le Conseil exécutif a adopté à sa session suivante la décision 175 EX/16 dans laquelle il a demandé au Directeur général de poursuivre l'examen de cette question et de décider des modalités d'action les plus appropriées pour la mise en œuvre de la résolution 33 C/45. Conformément à la décision 175 EX/16, le Directeur général a consulté les États membres du Conseil exécutif le 5 décembre 2006. La majorité d'entre eux étaient favorables à la tenue d'une seconde session de la réunion intergouvernementale, laquelle a donc eu lieu les 8 et 9 mars 2007 avec l'appui financier de la Chine, de la Lituanie et de la Suisse.
- 4. Après deux jours de débat, les participants ont adopté le *projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale*. Le texte a été approuvé par 28 délégations; trois délégations se sont prononcées contre et deux se sont abstenues. Certaines délégations n'ont pas pris part au vote.

IV <u>LA BASE DE DONNÉES DE L'UNESCO DES LÉGISLATIONS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</u>

1. Dans sa recommandation n°5 adoptée à sa douzième session, le Comité a invité le Directeur général et les États membres de l'UNESCO à prendre diverses mesures pour contribuer au développement de la base de données de l'UNESCO des législations sur le patrimoine culturel. Cette base de données a été officiellement lancée par le Secrétariat à la treizième session du Comité. Elle contient à ce jour les législations de 65 États membres. Elle fait actuellement l'objet d'une importante modernisation —logiciel amélioré avec des outils de recherche rapides et faciles d'utilisation, des capacités multilingues, des dispositifs de sécurité destinés à protéger les législations nationales en ligne et un espace d'accès restreint pour les États membres -, ceci grâce à une généreuse contribution des États-Unis d'Amérique, qui ont pris en charge les coûts correspondants. Afin de maximiser l'utilité de la base de données, ce projet extrabudgétaire vise également, grâce à une vaste campagne de promotion, à encourager les États membres à fournir leurs données et à les aider à présenter des traductions officielles en anglais, français et espagnol de leur législation nationale en matière de protection du patrimoine culturel.

La base de données est accessible sur le site: www.unesco.org/culture/natlaws.

- 2. Les États membres de l'UNESCO sont vivement encouragés à soumettre au Secrétariat leur législation nationale sur le patrimoine culturel en vue de son incorporation dans la base de données. A cet effet, le Directeur général a publié une lettre circulaire (CL/3694, en date du 19 décembre 2003) et le Sous-Directeur général pour la culture a récemment envoyé à tous les États membres une lettre de rappel (CLT/CH/19.2/179, en date du 15 décembre 2006) leur demandant de fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements ci-après, **sous format électronique** (disquette, CD-ROM ou courrier électronique):
- i) la législation nationale actuellement applicable sur le patrimoine culturel en général, quels qu'en soient la source (loi, décret, arrêté, etc.) ou le champ d'application géographique (législation fédérale ou nationale, et le cas échéant cantonale ou provinciale); il est attendu des États membres qu'ils fournissent régulièrement des mises à jour de leur législation.
 - ii) et/ou les certificats d'importation/d'exportation en vigueur;
- iii) et/ou toute traduction disponible des documents susmentionnés¹; tous les États sont donc encouragés à fournir des traductions officielles en anglais, français et espagnol afin d'empêcher les erreurs concernant l'interprétation de leur législation;
- iv) et/ou les informations complètes sur les contacts concernant le service public chargé de la protection du patrimoine culturel (nom, adresse, numéros de téléphone et de fax et adresse électronique);
- v) et/ou l'adresse Internet complète du site Web officiel consacré à la protection du patrimoine culturel.

_

¹ Les États membres de l'UNESCO sont vivement encouragés à envisager de faire établir des traductions officielles de leur législation afin de les soumettre au Secrétariat pour qu'il les incorpore dans la base de données et, si possible, de fournir des fonds extrabudgétaires au Secrétariat pour qu'il puisse aider certains États membres à mener à bien cet important travail de traduction.

3. Ces renseignements doivent être accompagnés d'une **autorisation officielle écrite** émanant de l'autorité nationale compétente permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web (<u>www.unesco.org/culture/natlaws</u>) et d'établir un lien entre le site Web "Base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel" et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forclos ou n'est pas souhaité.

V. <u>LE FONDS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE ("le Fonds")</u>

- 1. Le Comité a adopté à sa treizième session la *Procédure à suivre pour l'évaluation des projets au titre du Fonds*. Ceci complète le *Guide pour l'utilisation du Fonds* ainsi que l'*Exemple de document de projet* et le *Modèle de présentation des projets* qu'il avait adoptés à sa douzième session. Conformément à la recommandation n°7 adoptée à la dernière session, qui invitait le Directeur général à assurer la promotion du Fonds, ces documents ont été mis en ligne et sont reproduits dans le kit d'information établi par le Secrétariat sur le Comité et les questions de restitution.
- 2. Le montant disponible est de 29 000 euros, correspondant à une contribution versée par la Grèce en 1990. Aucun autre don volontaire n'a été fait depuis. Le Comité pourrait souhaiter examiner, à sa quatorzième session, de nouveaux moyens d'encourager le versement de contributions au Fonds.

VI. <u>COOPÉRATION INTERNATIONALE</u>

Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995

Depuis la dernière session du Comité, six États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (l'Afghanistan, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Venezuela, le Viet Nam et le Zimbabwe), ce qui porte à 112 le nombre total des États parties. L'Allemagne et la Belgique ont annoncé leur intention de ratifier bientôt la Convention. La Convention d'UNIDROIT de 1995 compte quatre nouveaux États parties (l'Afghanistan, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et la République islamique d'Iran), ce qui porte à 28 le nombre total des États parties.

Le modèle de certificat d'exportation de biens culturels UNESCO-Organisation mondiale des douanes

1. Conformément à la recommandation n°6, le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes ont envoyé le 5 juillet 2005 une lettre commune à leurs États membres respectifs leur recommandant d'adopter intégralement ou en partie le modèle de certificat d'exportation pour les objets culturels en tant que certificat national d'exportation. Ce certificat type est destiné à aider les États et les autorités douanières du monde entier à lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Le modèle élaboré tient

compte des commentaires d'INTERPOL et d'UNIDROIT, et une comparaison a été effectuée avec le modèle de certificat d'exportation de l'Union européenne.

- 2. Le modèle de certificat d'exportation ainsi que les notes explicatives pertinentes sont disponibles sous forme électronique sur un CD-ROM et sur le site Web de l'UNESCO (www.unesco.org/culture/laws/illicit) en français, anglais, espagnol, russe, arabe et chinois. Plusieurs États membres de l'UNESCO se sont montrés intéressés par ce modèle et six d'entre eux (l'Argentine, la Syrie, le Guatemala, le Rwanda, la Géorgie et l'Égypte) ont informé le Secrétariat qu'ils l'adoptaient, intégralement ou en partie.
- 3. Le Secrétariat a l'intention d'envoyer un questionnaire aux États membres de l'UNESCO et aux missions d'observation afin d'examiner avec les autorités nationales l'application et l'utilisation du modèle de certificat.

Coopération avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées

- 1. L'UNESCO continue d'entretenir une coopération fructueuse avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées (ICOM) dans les domaines du trafic illicite et du retour/de la restitution des biens culturels. Chacune de ces organisations invite des experts/représentants des autres organisations à participer à ses réunions. Cela contribue à la consolidation de bases communes et à l'échange d'informations sur le trafic illicite et la restitution.
- 2. Parmi les activités opérationnelles conjointes menées récemment, le Secrétariat tient à souligner l'importance de la réunion du *Groupe d'experts d'Interpol sur les biens culturels volés* qui s'est tenue à Lyon le 14 février 2007 ainsi que du débat mené sur Internet sur les moyens de lutter contre le trafic illicite. Ce forum de discussion en ligne a permis d'élaborer un document énonçant les principales mesures à prendre pour **lutter contre la vente sur Internet de biens culturels exportés illicitement**. Les États membres de l'UNESCO, d'INTERPOL et de l'ICOM seront invités à adopter ce document, qui a été établi sous sa forme définitive, traduit dans six langues et signé par les secrétariats des trois organisations. Il sera bientôt envoyé à tous les membres de l'UNESCO et d'INTERPOL ainsi qu'à tous les comités nationaux de l'ICOM.
- 3. L'UNESCO a organisé conjointement, et accueilli le 24 juin 2005, la conférence UNESCO-UNIDROIT sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.
- 4. Conformément à un accord-cadre et avec le soutien financier de l'UNESCO, l'ICOM continue de publier des ouvrages dans la collection "Cent objets disparus". La dernière publication porte sur les États arabes ("Cent objets disparus: Pillage dans les pays arabes"). L'UNESCO a également soutenu la traduction du nouveau code de déontologie de l'ICOM pour les musées. Parce qu'il assure la promotion de normes éthiques de pratique professionnelle, le code de déontologie de l'ICOM est un outil important dans la lutte contre le trafic illicite.

5. L'UNESCO était associée à l'ICOM lors d'une conférence de presse organisée le 24 avril 2007 au musée Guimet, à Paris, pour présenter la Liste rouge de l'ICOM des antiquités afghanes en péril. L'UNESCO a financé la traduction de la Liste rouge en dari et en pachto et des exemplaires de cette liste ont été largement diffusés par son bureau à Kaboul.

Promotion de la norme Object ID

- 1. Un atelier sur la promotion de la norme Object ID a été organisé par le bureau de l'UNESCO à Ramallah, en coopération avec la police palestinienne et le personnel responsable des antiquités, du 7 au 10 novembre 2005. Vingt-huit personnes (archéologues, représentants de différents services de la police et des douanes) ont participé à ce stage de formation. La diffusion de la norme Object ID contribue à renforcer les capacités nationales de lutte contre le trafic illicite des biens culturels grâce un système d'identification, simple mais très utile, des biens culturels.
- 2. L'UNESCO a diffusé, sous format électronique, un formulaire destiné à faciliter l'enregistrement des données selon la norme Object ID. Chacune des neuf catégories de renseignements, la description écrite et les photographies qui composent la norme Object ID sont brièvement expliquées, tandis que des exemples utiles sont présentés. Ce formulaire est particulièrement commode puisqu'il peut être reproduit ou téléchargé électroniquement et que l'utilisateur n'a plus qu'à remplir les rubriques.
- En outre, une fiche séparée, destinée à la présentation d'"Information utiles supplémentaires" a été élaborée et ajoutée au formulaire Object ID. Cette liste facultative de renseignements complémentaires est recommandée par la J. Paul Getty Fondation, l'UNESCO et l'ICOM pour permettre à ceux qui l'estiment nécessaire ou souhaitable de compléter l'enregistrement. On la trouve en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe dans le nouveau manuel de l'UNESCO intitulé Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels (disponible sur support papier à l'UNESCO ou dans la base de données UNESDOC sur Internet) ainsi que sur le site Web de l'ICOM consacré à Object ID (http://icom.museum/object-id/) à la rubrique "documents" ou http://icom.museum/object-id/checklist.html. Depuis sa création, la norme Object ID a été saluée pour son utilité et sa simplicité, et son utilisation a été encouragée; il est en outre largement recommandé de se servir des brèves descriptions et des fiches complémentaires.
- 4. L'UNESCO, l'ICOM et INTERPOL continuent de coopérer pour promouvoir Object ID. L'UNESCO a récemment réédité dans les six langues officielles de l'ONU la liste de contrôle de la norme Object ID, d'une page, en y ajoutant de nouveaux contacts, dont l'ICOM, et elle en a fourni un certain nombre d'exemplaires à l'ICOM pour qu'il les diffuse. La coopération entre l'UNESCO et l'ICOM a en outre permis de mettre en ligne la liste de contrôle dans plusieurs autres langues (allemand, coréen, italien, hongrois et tchèque). La liste est disponible sur le site: http://icom.museum/object-id/checklist.html.

Publications

1. Le manuel intitulé *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels* a été publié par l'UNESCO en 2006. Il s'agit d'une présentation, succincte mais générale, des mesures et outils juridiques et pratiques essentiels pour lutter contre le trafic illicite. Ce manuel est destiné à un large public, professionnel et profane. Outre une vue

d'ensemble, il donne des détails utiles sur des questions précises. Par exemple, il examine le rôle des conventions internationales et la manière d'y adhérer, comprend une liste de vérification de base pour les législations nationales et une liste de vérification des mesures pratiques, présente la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel et contient les documents de référence pertinents. Le manuel est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe auprès de l'UNESCO et dans la base de données électroniques UNESDOC.

2. Des informations à jour sur la protection juridique du patrimoine culturel (texte des instruments normatifs pertinents, liste des États parties aux conventions, États membres, statuts et règlements intérieurs, renseignements administratifs concernant les réunions, rapports et documents officiels) sont disponibles sur le site correspondant de l'UNESCO www.unesco.org/culture et dans la rubrique "Action normative" figurant dans la colonne de gauche.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- 1. La résolution 1483 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 mai 2003 prie les États membres de l'ONU de "prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraquiennes des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement". La résolution appelle en outre l'UNESCO, INTERPOL et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre de cette obligation.
- 2. Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/61/L.15/Rev.1 intitulé "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine". Dans cette résolution, les États membres se sont dits préoccupés par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le transport ou l'appropriation illicites de biens culturels. Ils se sont félicités des efforts déployés par l'UNESCO pour lutter contre de tels actes et ont apprécié le renforcement du mandat du Comité résultant de la révision de ses statuts. Les États membres de l'ONU ont en outre été invités à envisager de recourir aux nouvelles fonctions du Comité en matière de médiation et de conciliation dans les affaires de restitution.

VII. QUESTIONS DE RESTITUTION DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ET D'APRÈS-CONFLIT

Iraq

Pour empêcher le trafic illicite de biens culturels et faciliter le retour des biens culturels iraquiens volés ou illicitement exportés, l'UNESCO et INTERPOL coopèrent principalement en échangeant des informations, en participant à des activités éducatives et en fournissant des conseils d'expert. Lors de la première réunion du *Groupe d'experts d'Interpol sur les biens culturels volés* (Lyon, 17 février 2004), il a été décidé d'établir une liste d'experts et

d'organisations en Iraq et dans le monde entier susceptibles d'être consultés par l'intermédiaire d'INTERPOL. La liste servirait de référence pour permettre d'évaluer l'authenticité et l'origine iraquienne des biens culturels illicitement exportés repérés sur le marché de l'art. L'UNESCO a mis au point cette liste avec le concours des autorités iraquiennes. En février 2007, le Secrétariat de l'UNESCO a présenté aux membres du Groupe d'experts d'Interpol la liste d'experts en biens culturels iraquiens établie en coopération avec les autorités iraquiennes et l'a remise à INTERPOL.

Afghanistan

- 1. Le Musée-en-exil d'Afghanistan de Bubendorf (canton de Bâle, Suisse), soutenu par les autorités suisses, détenait jusqu'à récemment une vaste collection de biens culturels venant d'Afghanistan en vue de la restituer le moment venu à ce pays. Sous les auspices de l'UNESCO et à la demande des autorités afghanes, il a été considéré que la situation en Afghanistan –avec la reprise des activités du Musée de Kaboul- permettait le retour des objets en question, aucune nouvelle menace n'ayant vu le jour. Le musée de Bubendorf a fermé ses portes le 14 octobre 2006 et le retour en Afghanistan des biens culturels du Musée-en-exil d'Afghanistan (quelque 1 400 objets ethnographiques et archéologiques) a eu lieu le 16 mars 2007, avec l'appui de l'Allemagne pour le transport aérien jusqu'à Kaboul.
- 2. Un catalogue des collections du Musée national d'Afghanistan (1931-1985) a été établi par Mme Francine Tissot et publié en 2006 par la Section des éditions de l'UNESCO. Il est possible de se procurer cet ouvrage auprès de l'UNESCO.

ANNEXE

EXEMPLES DE RETOURS OU DE RESTITUTIONS DE BIENS CULTURELS RÉALISÉS SANS L'INTERVENTION DU COMITÉ

- 1. Le rôle du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels* à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale est de rechercher des moyens de faciliter la tenue de négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels.
- 2. Pour le seconder dans sa tâche et conformément à la recommandation n°3 adoptée à sa douzième session, sont présentés ci-dessous, pour que le Comité puisse s'en inspirer:
- i) une liste d'exemples récents de retours et de restitutions consécutifs à une procédure judiciaire ou à des négociations bilatérales; et
- ii) des cas récents dans lesquels une demande de retour ou de restitution a été satisfaite par un geste volontaire du détenteur du bien culturel ou à la suite d'autres solutions, tels qu'échanges, prêts ou réalisation de répliques².
- 3. Les cas énumérés ci-dessous sont quelques exemples de retours ou de restitutions de biens culturels. Ils reposent sur des éléments de fait particuliers, des arguments moraux et/ou juridiques spécifiques et les règlements juridiques en vigueur. Leur résultat n'est donc pas nécessairement applicable à d'autres contextes. De plus, tant les aspects juridictionnels que le fond de chaque différend sont propres à chaque État. Tous les cas ne sont pas forcément de nature à être soumis au Comité, les Statuts du Comité disposant que ne peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour que "tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale" (article 3).

I. Retour d'un fragment du Parthénon

- 1. Le 4 septembre 2006, l'Université d'Heidelberg (Allemagne) a remis au Ministre de la culture de la Grèce, M. Georgios Voulgarakis, une petite pièce de marbre d'une dizaine de centimètres de long. Elle représentait le pied d'un homme gracieusement sculpté.
- 2. Cette pièce de marbre, qui faisait autrefois partie d'un bloc de la frise nord du Parthénon, rejoindra les autres éléments du bloc conservés à Athènes. Le fragment de marbre d'Heidelberg est le premier fragment des sculptures du Parthénon à revenir en Grèce depuis que des collectionneurs européens emportèrent, il y a quelque 200 ans, d'importantes parties de ce monument.

² Le Secrétariat n'est informé qu'occasionnellement par les États membres ou par d'autres sources des négociations ou des procédures judiciaires auxquelles ceux-ci participent ou qu'ils ont menées à bien. Le plus souvent, il a connaissance de ces cas par les médias; les comptes rendus présentés ici reprennent des extraits de leurs textes. Il est difficile d'avoir une vue d'ensemble exhaustive de l'actualité. Le Secrétariat saisit cette occasion pour prier instamment les États membres de fournir des renseignements détaillés et officiels sur les retours ou les restitutions. Il ne sera possible au Secrétariat d'établir la base de données recommandée par le Comité à sa douzième session que si ce type d'informations est transmis systématiquement sous format électronique.

- 3. La décision de l'Université d'Heidelberg de restituer ce fragment des marbres du Parthénon marque une étape importante dans le processus d'amélioration des échanges et liens de coopération culturels internationaux récemment engagé entre les musées et les gouvernements. Cette décision a été prise non pas par les autorités allemandes mais par les chercheurs qui avaient soigneusement pesé les avantages artistiques d'une telle décision. En échange, la collection de l'Université d'Heidelberg recevra la tête d'une petite statue provenant d'un musée grec.
- 4. Un aspect particulièrement positif de cette affaire est que la pièce en question est restituée dans le cadre d'un arrangement à l'amiable et non pas à l'issue d'une procédure judiciaire.

II. Restitutions par le musée J. Paul Getty de Los Angeles

- 1. Le musée J. Paul Getty de Los Angeles a décidé que deux importants objets d'art grec en sa possession, une couronne en or et une statue de marbre représentant une "korè" (jeune femme debout, antérieure au cinquième siècle avant J.-C.), qui avaient été exportés illicitement, retourneraient en Grèce, le fait ayant été établi qu'il s'agissait d'objets volés. La police grecque a trouvé des éléments prouvant que la couronne funéraire avait été déterrée par un paysan en 1990 près de Serres, dans le nord de la Grèce, et s'était retrouvée sur le marché de l'art via l'Allemagne et la Suisse avant d'être vendue au musée Getty en 1993. Deux autres pièces, un bas-relief de l'île de Thassos datant du sixième siècle avant notre ère et une stèle béotienne du quatrième siècle avant J.-C., ont été restituées en août 2006 dans le cadre d'un arrangement à l'amiable suite à une réclamation similaire.
- 2. Ces restitutions faisaient suite à une série de plaintes formulées par la Grèce contre le musée Getty concernant des objets soupçonnés d'avoir été pillés sur des sites archéologiques ou illégalement exportés. En échange, la Grèce a accepté de concéder en prêt au musée Getty d'autres objets d'art et de l'autoriser à accueillir conjointement des expositions d'art grec.
- 3. Le musée Getty a en outre décidé unilatéralement de restituer à l'Italie 26 objets provenant de sa collection d'antiquités, dont 25 figuraient sur une liste de 52 objets réclamés par le Ministère de la culture de l'Italie. Un objet additionnel a donc été identifié et il devrait être restitué par le musée.
- 4. En annonçant ces restitutions, le musée Getty a déclaré qu'il n'avait acquis sciemment aucun objet ayant fait l'objet de fouille ou d'exportation illégales et souligné que le fait qu'il avait conservé, exposé et publié toutes ces pièces prouvait que la seule chose qui l'intéressait était de s'acquitter de sa mission en tant que musée ayant pour vocation de promouvoir les connaissances culturelles.
- 5. Ceci dit, les restitutions sont intervenues alors que de graves accusations pesaient sur une ancienne conservatrice des antiquités du musée Getty. La conservatrice, qui a démissionné en octobre 2006, est actuellement jugée en Italie pour association de malfaiteurs en vue de trafic d'art pillé et pourrait également être inculpée en Grèce. L'ancienne conservatrice et un marchand d'antiquités sont jugés conjointement pour association de malfaiteurs en vue d'effectuer des fouilles clandestines et d'exporter illégalement d'Italie des objets d'art. Un lien a été établi entre plusieurs objets qu'ils avaient négociés et un trafiquant d'ores et déjà condamné.

6. Face aux accusations visant sa politique d'acquisition, le musée Getty a annoncé en octobre 2006 l'adoption d'une politique plus stricte exigeant la preuve qu'un objet s'était trouvé aux États-Unis avant 1970 et qu'il n'y avait pas de raison de soupçonner qu'il avait été exporté illégalement de son pays d'origine, ou la preuve que l'objet s'était trouvé hors de son pays d'origine avant 1970 et qu'il avait été importé légalement aux États-Unis, ou la preuve que l'objet avait été exporté légalement de son pays d'origine après 1970 et qu'il avait été importé légalement aux États-Unis.

Ces conditions permettront d'aligner la réglementation du musée sur les principes de la Convention de l'UNESCO de 1970 visant à empêcher la circulation illicite de biens culturels.

III. Restitution du cratère d'Euphronios par le Metropolitan Museum

- 1. Revenant sur une position maintenue de longue date, le Metropolitan Museum of Art de New York a décidé de restituer à l'Italie un vase grec vieux de 2 500 ans qui avait été acheté en 1972 pour un million de dollars et qui est considéré comme l'un des plus beaux du monde.
- 2. Le musée s'est engagé à rendre le "cratère d'Euphronios", appellation du vase, ainsi que 15 objets en argent de la période hellénistique et plusieurs autres récipients datant de l'époque classique, contre le prêt à long terme d'autres antiquités de valeur.
- 3. Le cratère d'Euphronios aurait été dérobé par des pilleurs de tombes en Italie. Des archéologues et d'autres personnes au fait des négociations ont souligné qu'il importait de replacer cet objet ancien dans le cadre où il avait été utilisé et trouvé. Ils ont fait valoir que le vase, exposé seul, était certes superbe d'un point de vue esthétique, mais que placé parmi les autres objets trouvés sur le site des fouilles, il portait témoignage d'une ancienne civilisation.

En échange de cette restitution, le Metropolitan Museum de New York a obtenu de l'Italie une kylix (coupe) datant du sixième siècle avant notre ère, qui sera prêtée au musée jusqu'en novembre 2010.

IV. Restitution d'un bouddha au Pakistan

- 1. Début 2007, le Gouvernement des États-Unis a remis au Pakistan une statue volée d'un bouddha jeûnant, qui serait l'une des deux seules jamais trouvées, ainsi que plusieurs autres objets d'art inestimables datant du deuxième siècle avant J.-C. La seconde statue d'un bouddha jeûnant se trouve dans un musée pakistanais, selon les services pakistanais à qui les objets ont été remis par les autorités américaines en janvier 2007.
- 2. Ces objets avaient été découverts dans deux chargements dont l'expéditeur avait indiqué un faux pays d'origine. Les deux chargements sont arrivés au port de Newark en septembre 2005. Les experts pakistanais et américains qui ont coopéré dans cette affaire ont établi que les objets avaient fait l'objet de fouilles illégales dans des sites situés au nord du Pakistan. Certains objets étant abîmés, on pense que les voleurs ont utilisé des moyens sommaires pour sortir illégalement les statues du site archéologique.

V. <u>Linteau de Denver</u>

- 1. Fin 1998, le Musée des beaux-arts de Denver a restitué volontairement un linteau maya en bois sculpté venant du site classique d'El Zotz, dans la région guatémaltèque de Petén, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Tikal. Ce linteau, qui date du sixième ou du septième siècle avant notre ère (on connaît moins d'une douzaine d'objets de ce type), a été dérobé entre 1966 et 1968 dans la pyramide située le plus au nord de la place centrale du site.
- 2. Le linteau a été acquis par le Musée des beaux-arts de Denver en 1973, alors qu'il n'existait pas aux États-Unis de loi interdisant l'importation d'art précolombien en provenance du Guatemala.
- 3. Reçu par l'Instituto Guatemalteco de Antropología lors d'une cérémonie de rapatriement en novembre 1998, le linteau sera exposé au Museo Nacional de Arqueología e Etnología de Guatemala aux côtés d'un important linteau en bois de Tikal.

VI. Restitutions du Musée des beaux-arts de Boston à l'Italie

- 1. <u>Le Musée des beaux-arts</u> de Boston a conclu un accord amiable avec l'Italie en vue de la restitution de 13 objets, dont une statue de marbre de l'impératrice Sabine datant de 136 après J.-C. et des vases anciens.
- 2. Ces restitutions ont été rendues possibles par un accord signé le 28 septembre 2006 après de longues négociations. Le 28 novembre 2006, le musée de Boston a annoncé qu'il allait obtenir en échange un prêt de l'Italie dans le cadre de cet accord. Le Premier Ministre adjoint et Ministre de la culture de l'Italie a ultérieurement dévoilé dans le musée une statue d'Eirène, la déesse de la paix, haute de trois mètres. Elle y sera exposée jusqu'à l'automne 2009.

VII. Restitution par la Galerie Belvedere de Vienne d'un tableau d'Edvard Munch

- 1. Le Gouvernement autrichien a décidé de rendre à Marina Mahler, la petite fille du compositeur Gustav Mahler et de sa femme Alma, le tableau peint en 1902 par Edvard Munch intitulé "Nuit d'été sur la plage". Ce tableau se trouvait depuis 1937 à la Galerie Belvedere, Alma l'ayant prêté au musée national autrichien. En 1938, elle dut fuir les nazis et, jusqu'à sa mort en 1964, a vainement tenté de récupérer le tableau.
- 2. Pendant la seconde guerre mondiale, le beau-père d'Alma, Carl Moll, a récupéré le tableau à l'insu d'Alma et l'a revendu à la Galerie Belvedere pour une somme modeste. Les dernières tentatives faites par Alma pour récupérer le tableau avaient été contestées par la République autrichienne en vertu d'une décision judiciaire indiquant que les motifs de la vente étaient légitimes et valables.
- 3. Les efforts entrepris par Marina Mahler pour récupérer le tableau en application de la loi autrichienne relative à la restitution n'ont pas abouti, la restitution étant bloquée par une décision judiciaire de 1953, et ce, malgré l'avis favorable de la Commission de restitution des œuvres d'art qui a invoqué des arguments historiques et moraux. Ce n'est qu'après une modification de la loi susmentionnée effectuée en 2001 et une décision favorable ultérieure du Ministre de la culture de l'Autriche que la restitution définitive a pu avoir lieu.

VIII. <u>Retour de la stèle d'Aksoum (ou "obélisque d'Aksoum") sur son site d'origine en Éthiopie</u>

- 1. En avril 2005, l'obélisque d'Aksoum a été rendu à l'Éthiopie. Il se trouvait à Rome depuis 1937, date à laquelle l'armée italienne l'avait emporté en Italie.
- 2. Cette restitution a été précédée de longues négociations et de la signature par l'Italie et l'Éthiopie de deux accords, respectivement en 1956 et 1997. L'Éthiopie a constitué un comité national pour le retour de l'obélisque. Ce comité, oeuvrant en étroite collaboration avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), a effectué des recherches et des analyses techniques afin de préparer le découpage et le transport de la stèle funéraire. Le retour proprement dit était fondé sur un accord conclu par les deux gouvernements le 18 novembre 2004.
- 3. Lors de la préparation de la zone où devait être érigé l'obélisque, d'importantes découvertes archéologiques ont été faites par les experts. De vastes chambres funéraires et des arcades ont été trouvées aux environs de l'endroit où la stèle se trouvait à l'origine, site inscrit sur la liste du Patrimoine mondial en 1980. La découverte a été faite grâce à des méthodes de prospection archéologique non destructrices (géoradar et techniques électro-tomographiques) qui n'ont pas perturbé les couches archéologiques.